



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRÉ le... 17/11/2022
Sous le... E-2022-305

ARRÊTÉ N° E-2022-305 EN DATE DU 17/11/2022
portant prescriptions spécifiques
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation d'un plan d'eau situé sur la
commune de LENDOU en QUERCY

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, Directeur Départemental des Territoires du LOT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-60 du 25 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, Directeur Départemental des Territoires du LOT à certains agents placés sous son autorité,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 15 octobre 2021, présentée par l'EARL P.P.D. PRODUCTION représentée par Monsieur DULER Patrick, enregistré sous le n° 46-2021-00114 et relatif à la création d'un plan d'eau ;

VU la demande du président du syndicat d' AEP du Quercy Blanc demandant le déplacement de l' ouvrage projeté dans le dossier n° 46-2021-00114 déposé le 15 octobre 2021 ;

VU le dossier de déclaration modifié en date du 17 octobre 2022, et le complément d' information déposée le 21 octobre 2022 présentée par l' EARL P.P.D. PRODUCTION représentée par Monsieur DULER Patrick, relative au déplacement du projet la création du plan d' eau ;

VU l'avis du 17 octobre 2022 de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU le courrier du 10 novembre 2022 par lequel l'EARL P.P.D. PRODUCTION a été invité à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du 14 novembre 2022 formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT qu' il y a eu lieu de déplacer la retenue pour laisser un accès permanent à la canalisation d' eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de concilier les usages de l'eau et de protéger les milieux aquatiques, de fixer des conditions à la réalisation du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de réduire les impacts du plan d'eau et de la réserve tampon sur le milieu naturel ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Lot,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL P.P.D. PRODUCTION, représenté par Monsieur Duler, de la modification de la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Saint-Géry » sur la parcelle n° 1580B0780 sur la commune de LENDOU EN QUERCY. Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|---|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. | Déclaration | Arrêté ministériel du 9 juin 2021 |

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage principal et de ses équipements

Le plan d'eau présente une surface de 3 900 m² pour un volume de stockage de 10 000 m³.

Il est réalisé par affouillement et remblai.

L'étanchéité est réalisée avec de la terre argileuse sur une épaisseur d'au moins 30 cm.

La cote du niveau normal des eaux est de 101,50 m NGF.

La cote du niveau des plus hautes eaux est de 101,60 m NGF.

Alimentation principale :

Elle s'effectue par les eaux de ruissellement provenant du bassin versant.

Le **barrage** est constitué de déblais d'excavation de l'ouvrage, recouverts de terre argileuse. Il présente les caractéristiques suivantes :

- cote de la crête de la digue : 102,00 m NGF
- hauteur maximum par rapport au terrain naturel : 3,25 m
- longueur : 58 m
- largeur en crête : 4 m
- pente du parement amont : 2H/1V
- pente du parement aval : 10H/1V

Le barrage est équipé d'un **déversoir** principal en béton lissé de 1 m de largeur, d'une longueur de 6 m et de 0,50 m de haut avec un chenal trapézoïdal bétonné de 0,20 m de largeur, de 0,30 m de profondeur. Le trop-plein se fait via un tuyau de diamètre 125 mm se situant à la cote 99.50 m NGF.

La **conduite de vidange** en PVC de diamètre 160 mm est enterrée et située au centre de la digue. Elle est munie d'un Té avec 2 sorties, une première permettant l'évacuation des eaux de vidange vers le fossé et une deuxième permettant d'alimenter de façon gravitaire la station de pompage située en aval.

Une pêcherie temporaire sera installée lors de vidange à la sortie de la canalisation de la vidange en amont du fossé.

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau présenté en article 1 et qui est joint au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions particulières

- La canalisation de vidange devra être positionnée à une distance suffisante du cours d'eau afin de ne pas l'impacter ;

- une mise en défens du cours d'eau situé en aval du plan d'eau projeté sera réalisée avant le démarrage des travaux, et pour toute la durée des travaux ;

- Un dispositif de type by-pass devra être installé au niveau de la station de pompage de manière à différencier les prélèvements effectués dans les deux plans d'eau ;

- En période de restriction des usages de l'eau sur le bassin versant du Lendou, seul le prélèvement depuis le plan d'eau créé sur la parcelle n°1580B0780 pourra être maintenu. L'utilisation du plan d'eau situé sur les parcelles n° 1580B0734 et 1580B0053 devra respecter les mesures de restrictions en vigueur sur le bassin versant ;

- Un compteur volumétrique sera installé sur chaque arrivée d'eau ou à défaut un enregistrement hebdomadaire devra être tenu pour comptabiliser le volume d'eau prélevé dans chaque ouvrage ;

- L'introduction dans le plan d'eau d'espèces exotiques envahissantes, d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou d'espèces non représentées sur le territoire métropolitain (article L.432-10 à L.432-12 du code de l'environnement) est interdite ;

- Les plans de récolement des ouvrages, (plans cotés des ouvrages réalisés) à la fin des travaux et un mois avant la mise en service du plan d'eau seront adressés au service de la police de l'eau de la DDT du Lot.

Article 5 : Vidange et curage

En cas de vidange ou curage, un porté à connaissance précisant les modalités de réalisation des travaux sera déposé au préalable auprès du service en charge de la police de l'eau pour validation. Des prescriptions complémentaires pourront le cas échéant être édictées.

Article 6 : Entretien et surveillance

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire. Celui-ci procède à des visites de vérification régulières.

Article 7 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté n° E-2021-322 en date du 30 décembre 2021, portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un plan d'eau situé sur la commune de Lendou en Quercy est abrogé.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objets de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'opérations de contrôle.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le dossier de déclaration ainsi qu'une copie du présent arrêté seront transmis à la mairie de la commune de Lendou en Quercy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot, www.lot.gouv.fr pendant une durée d'au moins 6 mois, « Les services de l'État dans le Lot ».

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le maire de la commune de Lendou en Quercy, le chef du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL P.P.D. PRODUCTION, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors le **17 NOV, 2022**
Pour la Préfète du Lot
et par délégation,

Chef d'Unité Police de l'Eau
DFV et Navigation

Guy VERNES

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse tél : 05 62 73 57 57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.